



ARRÊT DE LA COUR DES MONNOYES,

Pour la difformation des Poinçons, Matrices & Carrez qui ont servi à la fabrication des Especes d'or & d'argent, en consequence de l'edit du mois de janvier 1726. attendu les changemens faits aux empreintes desdites especes.

Du 24. Mars 1741.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur general du Roy, que Sa Majesté ayant désiré que son effigie sur les especes d'or & d'argent fust dorenavant plus ressemblante qu'elle ne l'estoit, Elle auroit ordonné qu'il fust fait des Poinçons d'une nouvelle empreinte pour lesdites especes: Et comme les precedens Poinçons, ainsi que les Matrices faites par le Graveur general des Monnoyes, lesquels sont entre les mains des graveurs particuliers des differentes Monnoyes, & les Carrez tirez sur lesdits poinçons & matrices, par

lesdits graveurs particuliers, deviennent non-seulement inutiles; mais mesme qu'il est à propos de les difformer incessamment, pour prevenir l'abus qui s'en pourroit faire; ledit Procureur general requeroit qu'il fust sur ce pourvû. Luy retiré, la matiere mise en déliberation, Oüy le rapport de M.^e Gabriel-Louis le Petit des Preaux, Conseiller à ce commis, tout consideré: LA COUR faisant droit sur le requisitoire du Procureur general du Roy, ordonne que tous les precedens poinçons, tant de teste ou d'effigie de Sa Majesté, que de pille ou revers, ensemble les matrices faites par le Graveur general des Monnoyes, qui ont servi à fabriquer les especes d'or & d'argent, en consequence de l'edit du mois de janvier 1726. & lesquels sont entre les mains des graveurs particuliers, seront, attendu le changement fait auxdites especes, incessamment difformez & bissez en presence des Juges-gardes desdites Monnoyes & des Substituts dudit Procureur general en icelles; & qu'à l'égard des carrez tirez desdits poinçons & matrices, qui se trouveront entre les mains desdits graveurs particuliers ou desdits Juges-gardes, ils resteront entre les mains desdits Juges-gardes, pour estre par eux enfermez & gardez jusqu'à ce que le travail des Monnoyes fait avec lesdits carrez, ait esté jugé par la Cour, après quoy ils seront aussi difformez & bissez à la diligence desdits Substituts, en leur presence & celle desdits Juges-gardes, dont, & de tout ce que dessus, sera dressé procès-verbal par lesdits Juges-gardes. Enjoint aux Substituts dudit Procureur general, dans les differentes Monnoyes du ressort de la Cour, de tenir la main à l'execution du present arrest, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingt-quatrieme mars mil sept cens quarante-un. Collationné. *Signé* GEUDRÉ.